Séjours scolaires courts et classes découvertes dans le premier degré

**Dossier type et annexes**

Il convient d’utiliser l’imprimé en prenant soin de compléter toutes les rubriques, de joindre toutes les pièces demandées et de respecter les délais de transmission.

La [circulaire 99-136 du 21/09/1999](http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/default.htm) précise que « le maitre part avec les élèves de sa classe, dans son organisation habituelle » et « qu’il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que la classe parte avec son effectif complet ».

Le dossier complet de demande d’autorisation de départ portant l’avis de l’inspecteur de l’Éducation nationale (I.E.N.) doit être transmis au directeur académique dans un délai variant selon la destination (cf.tableau ci-dessous) :

| **Délais de transmission** | | |
| --- | --- | --- |
| Le séjour se déroule dans le même département | **5 semaines minimum** | avant la date prévue pour le départ |
| Le séjour se déroule dans un autre département | **8 semaines minimum** |
| Le séjour se déroule à l’étranger | **10 semaines minimum** |

Dans un souci de rationalisation de nos pratiques, le nombre d’exemplaires de demande exigé est maintenant de :

* 2 pour un séjour dans le département
* 3 pour un séjour dans un autre département.

Un exemplaire du dossier sera conservé par l’I.E.N. et complété du feuillet autorisant le déplacement envoyé par les services de la direction départementale des services de l’Education nationale.

**Je souhaite attirer votre attention sur le fait que certaines DSDEN accueillant ces sorties scolaires nous réclament divers documents ; voir la circulaire de rentrée 2014-2015**

La coopération et l’attention portées à ces informations devraient permettre un examen des demandes dans les délais prescrits, d’éviter les difficultés et d’apporter une réponse rapide à la réalisation des projets. Document(s) joint(s) à cet l’article :Organisation des sorties scolaires